

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197329, 27 novembre 2001

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2000, c. 31)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2000, c. 31), le gouvernement peut exclure par règlement, aux fins de l'application de l'article 8 de cette loi, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o de cet article 196, le gouvernement peut établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 177 de cette loi, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8; 2001, c. 31 a. 388), le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le règlement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31, a. 196, 1^{er} al., par. 2^o, 21^o)

SECTION I

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI

1. Le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ne s'applique pas aux catégories d'employés suivantes :

1^o les employés visés par l'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996;

2^o les employés désignés pour occuper de façon temporaire un poste de hors cadre au sens du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996;

3^o les employés visés par la Directive concernant les employés occasionnels de la fonction publique (C.T. n^o 195279 du 13 septembre 2000);

4° les employés désignés pour occuper de façon temporaire un poste de cadre au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989;

5° les employés désignés pour occuper de façon temporaire une fonction de hors cadre au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel 1-89 du 7 décembre 1989;

6° les substituts du procureur général visés par le Règlement sur les substituts occasionnels du procureur général édicté par le décret n^o 1105-93 du 11 août 1993;

7° les employés qui ne sont pas visés par les paragraphes 1° à 6° et qui occupent de façon temporaire, intérimaire ou occasionnelle une fonction de niveau non syndicable, notamment les employés surnuméraires, les employés nommés ou embauchés pour combler un emploi cyclique ou saisonnier, pour pallier à un surcroît de travail ou pour remplacer un autre employé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

2. Le taux d'intérêt établi à chaque année est égal au taux annuel de rendement des montants visés à l'article 177 à l'exception des contributions des employeurs.

3. Le taux annuel de rendement est calculé selon la formule prévue à l'annexe I.

Ce taux annuel est établi à partir de l'actif des deux années antérieures et des revenus de placement de la dernière de ces deux années. L'actif et les revenus de placement sont ceux qui correspondent aux montants visés à l'article 2 et qui apparaissent aux états financiers du régime.

Toutefois, aux fins du deuxième alinéa, doit être prise en compte la portion de l'actif et des revenus de placement relative aux employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) tel que ce titre se lisait le 31 décembre 2000 et qui apparaissent aux états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. L'article 1 a toutefois effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE I

(a. 3)

TAUX DE RENDEMENT

Formule :

$$i = \frac{2I}{A + B - I}$$

i = le taux annuel de rendement

I = les revenus de placement de l'année précédente

A = l'actif au 31 décembre de l'année précédente

B = l'actif au 31 décembre de l'année précédant celle utilisée pour A

37342

Gouvernement du Québec

C.T. 197330, 27 novembre 2001

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 73.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;